



[TRADUCTION]

Citation : *RG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 34

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** R. G.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 5 octobre 2023  
(GE-23-1754)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 10 janvier 2024

**Numéro de dossier :** AD-23-956

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] R. G. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 2 août 2022 et a demandé à la Commission de dater sa demande d'assurance-emploi à une date antérieure, soit le 21 décembre 2017 (c'est ce qu'on appelle « antidater » une demande).

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande du prestataire d'antidater sa demande d'assurance-emploi parce qu'il n'avait pas de motif valable justifiant son retard à présenter sa demande<sup>1</sup>.

[4] La division générale est arrivée à la même conclusion<sup>2</sup>. Elle a affirmé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable pour faire antidater sa demande d'assurance-emploi au 21 décembre 2017.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel<sup>3</sup>. Il soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante parce qu'elle a ignoré une décision du juge-arbitre du Canada en matière de prestations (CUB) et que cela a entraîné une décision injuste.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou de droit importante en ignorant la décision CUB 17192?

---

<sup>1</sup> Voir la décision de révision à la page GD3-36 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-9 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-12 du dossier d'appel.

## Analyse

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel<sup>4</sup>. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Il doit être possible de soutenir que l'appel pourrait être accueilli<sup>6</sup>.

[9] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants<sup>7</sup> :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[10] Par conséquent, pour que l'appel du prestataire aille de l'avant, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès fondée sur un des moyens d'appel susmentionnés.

[11] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante parce qu'elle a ignoré une décision CUB. Je pense que cette allégation est mieux qualifiée d'erreur de droit puisqu'il dit qu'une décision CUB a été ignorée. J'ai donc examiné si la division générale avait commis une erreur de droit.

[12] Une erreur de droit peut survenir lorsque la division générale ignore la jurisprudence pertinente, n'applique pas la bonne loi ou utilise la bonne loi, mais l'interprète ou l'applique incorrectement<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>7</sup> Les erreurs pertinentes sont officiellement appelées « moyens d'appel ». Elles sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Elles sont également expliquées dans le formulaire de demande à la division d'appel (voir la page AD1-5 du dossier d'appel).

<sup>8</sup> Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel**

### **– Il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré la décision CUB 17192**

[13] Le prestataire affirme que la division générale a ignoré une décision CUB et que, pour cette raison, elle a rendu une décision injuste.

[14] Plus précisément, le prestataire a fait référence aux paragraphes suivants de la décision CUB 17192 qui, selon lui, s'appliquent à sa situation :

On ne gagne rien en refusant des prestations à des personnes qui y seraient autrement admissibles au seul motif qu'elles n'ont pas présenté leur demande au bon moment. C'est pour cette raison que le Parlement a édicté les dispositions sur l'antidatation.

Dorénavant, si un prestataire a d'autres raisons valables - y compris l'ignorance de son admissibilité au bénéfice des prestations - pour tarder à présenter sa demande, il pourra bénéficier des dispositions sur l'antidatation, pour peu qu'il soit capable de démontrer qu'il a agi de manière raisonnable et tente de s'assurer de ses droits et obligations sous le régime de la Loi.

[15] La division générale n'a pas ignoré la décision CUB 17192. Elle a conclu que les faits étaient différents de ceux de l'appel du prestataire<sup>9</sup>. Pour cette raison, elle a décidé que la décision CUB n'était pas pertinente.

[16] Elle a expliqué en quoi les faits de la décision CUB 17192 étaient différents de ceux du prestataire<sup>10</sup>. Plus précisément, elle a déclaré que la période de retard dans cette affaire était de cinq semaines et que dans le cas du prestataire, son retard était de cinq ans. Elle a dit que le prestataire dans la décision CUB avait fait des efforts pour se rendre dans un bureau d'assurance-chômage pendant la période du retard et qu'il avait parlé à une conseillère, alors il a fait une tentative raisonnable d'obtenir des renseignements.

[17] La division générale doit suivre les décisions de la Cour d'appel fédérale, mais elle n'est pas tenue de suivre une décision CUB. La division générale peut être

---

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 32 à 34 de la décision de la division générale.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 33 de la décision de la division générale.

convaincue par une décision CUB, mais dans la présente affaire, elle ne l'a pas été et n'a pas expliqué pourquoi.

[18] Dans sa décision, la division générale s'est référée aux décisions pertinentes de la Cour concernant les affaires d'antidatation et s'est fondée sur celles-ci. Elle a dit que le prestataire devait démontrer qu'il avait vérifié assez rapidement son admissibilité aux prestations d'assurance-emploi et les obligations que la loi lui imposait<sup>11</sup>. Elle a aussi expliqué que si le prestataire n'a pas fait ces démarches, il doit alors démontrer qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui expliquent pourquoi il ne l'a pas fait<sup>12</sup>.

[19] La division générale a correctement énoncé et appliqué la loi dans sa décision<sup>13</sup>. Elle a cerné l'article applicable de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui prévoit que pour faire antidater une demande, une personne doit prouver qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période du retard et qu'elle était admissible aux prestations d'assurance-emploi à la date antérieure.

[20] Je reconnais que le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale et qu'elle la juge injuste. Toutefois, je ne peux pas soupeser la preuve de nouveau pour en arriver à une conclusion différente pour le prestataire. Le rôle de la division d'appel est limité, alors je ne peux pas intervenir pour soupeser de nouveau la preuve concernant l'application de principes juridiques établis aux faits de l'affaire<sup>14</sup>.

[21] Par conséquent, il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit.

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale et la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

<sup>14</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

– **Il n’y a aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel**

[22] J’ai examiné le dossier ainsi que la décision portée en appel et je n’ai trouvé aucun élément de preuve clé que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter<sup>15</sup>.

## **Conclusion**

[23] Le présent appel n’a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est donc refusée.

[24] Par conséquent, l’appel n’ira pas de l’avant.

Solange Losier  
Membre de la division d’appel

---

<sup>15</sup> Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, qui recommande de procéder à un tel examen.